

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux
relative aux exigences sanitaires à imposer aux personnes entrant
au service du secteur de l'alimentation ou y étant occupées
M (79) 7

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 8 du Traité d'Union,

Considérant qu'il est nécessaire, en vue de protéger la santé publique, de prendre des mesures pour prévenir des intoxications alimentaires provoquées par des personnes atteintes de maladie contagieuse, travaillant dans le secteur de l'alimentation,

Considérant qu'il est nécessaire de disposer, dans le Benelux, d'une seule réglementation harmonisée des exigences sanitaires imposées aux personnes affectées à la fabrication et à la transformation des denrées alimentaires,

Considérant que pour une partie déterminée du secteur des denrées alimentaires des réglementations détaillées relatives à la santé du personnel ont déjà été prises, notamment dans :

- la Directive 64/433/CEE du Conseil des C.E. du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches,
- la Directive 71/118/CEE du Conseil des C.E. du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille,
- la Directive 72/462/CEE du Conseil des C.E. du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,
- la Directive 77/99/CEE du Conseil des C.E. du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande,

Recommande :

Article 1^{er}.

1. L'état sanitaire des personnes qui entrent au service d'entreprises du secteur de l'alimentation, doit être apprécié sur base des données visées au certificat de santé, dont un modèle est annexé à la présente recommandation. En vue de cette appréciation le médecin tiendra compte de l'information et du commentaire visés aux annexes II et III de la présente recommandation.
2. L'appréciation, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, pour les personnes déjà occupées dans le secteur de l'alimentation, être répétée chaque fois que l'instance médicale intéressée ou une autre instance compétente le juge nécessaire.

Article 2

Cette recommandation n'est pas applicable aux entreprises réglementées par les directives suivantes du Conseil de la C.E.E. :

- la Directive 64/433/CEE du Conseil des C.E. du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches,
- la Directive 71/118/CEE du Conseil des C.E. du 15 février 1971, relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges de viandes fraîches de volaille,
- la Directive 72/462/CEE du Conseil des C.E. du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers,
- la Directive 77/99/CEE du Conseil des C.E. du 21 décembre 1976 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de produits à base de viande.

Article 3

1. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prennent les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente recommandation soient publiées au plus tard 12 mois après la signature de la présente recommandation et entrent en vigueur au plus tard 18 mois après sa signature.
2. Au plus tard six mois après l'entrée en vigueur, chacun des trois Gouvernements fait rapport au Comité de Ministres au sujet des mesures qu'il a prises pour l'exécution de la présente recommandation. Le texte des mesures nationales d'exécution est joint à ce rapport.

FAIT à Bruxelles, le 4 mai 1979.

Le Président du Comité de Ministres,

G. THORN

SECRET MEDICAL

Annexe I

**Certificat de santé destiné aux personnes entrant en service
du secteur de l'alimentation ou y étant occupées**

(compléter ce certificat en présence du médecin)

Nom et prénoms

Lieu et date de naissance

Adresse

Médecin d'entreprise ou médecin traitant

Avez-vous souffert ou souffrez-vous encore de : oui non inconnu

a) fièvre typhoïde b) paratyphus c) tuberculose d) maladies contagieuses de la peau

si oui : laquelle ?

e) toute autre maladie contagieuse

si oui : laquelle ?

Le soussigné déclare qu'il a fourni de bonne foi les renseignements ci-dessus.

Lieu

Date

.....
Signature,

Le soussigné s'engage pour la durée de son service à signaler immédiatement à la direction de l'entreprise qu'il est atteint ou croit être atteint d'une maladie contagieuse.

Lieu

Date

.....
Signature,

Le soussigné

Médecin

certifie avoir examiné ce jour le nommé Mme/Mlle/Mr
et estime que, sur la base des données ci-dessus et des résultats de l'examen qu'il a jugé nécessaire, rien ne s'oppose à l'embauche (1) ou à la poursuite de l'occupation (1) de l'intéressé(e) impliquant des contacts directs avec des denrées alimentaires.

Lieu

Date

.....
Signature,

(1) Supprimer la mention inutile.

Annexe II

Information pour le médecin

La constatation d'une tuberculose pulmonaire active, d'une affection dermatologique contagieuse, ou la présence de salmonellas typhiques ou paratyphiques A ou B dans les fèces entraînent le refus du candidat. La décision de refus pour toute autre maladie contagieuse sera réservée au médecin compétent.

En cas d'anamnèse suspecte relative à la fièvre thyphoïde ou à un paratyphus, les selles doivent être indemnes de salmonellas typhiques ou paratyphiques A ou B au cours de trois examens successifs effectués à intervalles d'au moins trois jours.

**

Annexe III

Commentaire

L'examen périodique des selles et de l'urine des membres du personnel quant à la présence de salmonella et de shigella n'est plus jugé nécessaire.

L'examen occasionnel ne devra s'effectuer que si des raisons manifestes y incitent. Ainsi, les symptômes, susceptibles de révéler une maladie contagieuse chez un membre du personnel, doivent être signalés le plus rapidement possible, au propriétaire de l'entreprise. Celui-ci prend contact avec l'instance médicale intéressée, au sujet des mesures à prendre éventuellement.

Le personnel en cause doit être informé de façon précise et continue au sujet du comportement à adopter en matière d'hygiène.